



*Liberté • Egalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DU NORD

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
Service eau environnement  
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement  
et déclarant d'intérêt général les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de  
Beaumont-en-Cambrésis**

---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais  
Préfet du Nord  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11, L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-104 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement et de déclaration d'intérêt général reçu le 26 mai 2011, présenté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin afin de réaliser les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 28 juin 2013 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 13 septembre au 22 octobre 2013 inclus ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur reçus le 9 octobre 2014 ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 01 avril 2015;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 avril 2015 ;

.../...

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 21 avril 2015 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis du 28 avril 2015 du pétitionnaire en retour ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet de l'autorisation

Le Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, ci-après dénommé « pétitionnaire », dont le siège est situé en Mairie de Beauvois-en-Cambrésis - 13, rue Berthelot - 59157 Beauvois-en-Cambrésis, est autorisé au titre de la Loi sur l'Eau, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'Eau, à réaliser les travaux de désimpactage sédimentaire sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis.

Un plan de situation est joint en annexe 1.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	<b>Autorisation</b> (linéaire total de 670 m)
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'art. L. 215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D)	<b>Autorisation</b> (Le volume des sédiments extraits est d'environ 100 m <sup>3</sup> , mais les teneurs en métaux lourds et HAP dépassent le seuil S1)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général et sont subventionnés à 60%. Les 40% restants sont à la charge du pétitionnaire.

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

### Article 2 - Description du projet

Les eaux en sortie du déversoir d'orage de la Philippe Watremez stagnent à cause d'une dépression qui s'est creusée au fil du temps au niveau du lit de l'Erclin. De plus, le niveau important de sédiments à l'aval de cette dépression ne permet plus un écoulement gravitaire des eaux en sortie de ce déversoir d'orage.

Les objectifs des travaux sont de :

- faciliter l'écoulement gravitaire en sortie du déversoir d'orage ;
- dissiper l'énergie en sortie du déversoir d'orage ;
- protéger les berges au droit du déversoir d'orage.

### Article 3 - Prescriptions spécifiques

L'annexe 2 localise les différents aménagements.

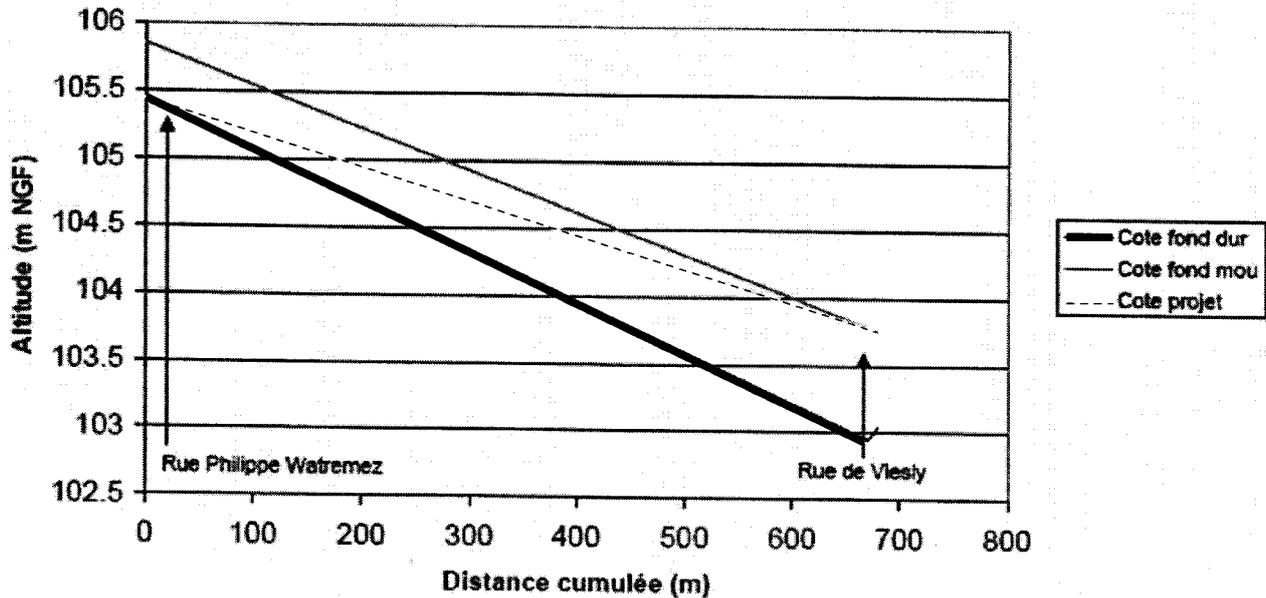
L'annexe 3 précise la liste des parcelles concernées par les aménagements et le stockage temporaire.

### 3.1 - Prescriptions particulières relatives aux aménagements

#### 3.1.1. - Désimpactage sédimentaire de l'Erclin

Ces travaux consistent à extraire des sédiments à la pelle mécanique sur l'Erclin afin d'obtenir une pente régulière (environ 0,25%), entre la rue Philippe Watremez sur la commune d'Inchy (côte 105,44 m NGF) et la rue de Viesly sur la commune de Beaumont-en-Cambrésis (côte 103,78 m NGF) :

**Profil en long de l'Erclin - Avant / Après aménagement**



Les cubatures à l'issue du curage devront être transmises au service en charge de la Police de l'Eau. Le volume maximum autorisé est de 100 m<sup>3</sup>.

Les matériaux extraits seront acheminés vers 2 aires de stockage temporaire :

- 1 située à l'angle rive gauche de l'Erclin / rue de Viesly sur la commune de Beaumont-en-Cambrésis ;
- 1 située à l'angle rive gauche de l'Erclin / rue Philippe Watremez sur la commune d'Inchy.

Ces aires seront étanches et recouvertes afin d'empêcher tout risque de ruissellement.

Les matériaux devront être évacués vers un Centre d'Enfouissement Technique de classe 2.

Il ne devra pas s'écouler plus d'une semaine entre le démarrage du stockage temporaire et l'évacuation des matériaux.

#### 3.1.2. - Travaux d'aménagement sur l'Erclin

Ces travaux consistent en :

- la pose de pierres de différentes tailles dans la fosse créée en sortie du déversoir d'orage ;
- la protection de la berge située face à la sortie du déversoir, sur environ 5 mètres linéaires, par un double tressage saule ;
- la plantation en double strate (arborée et arbustive) en haut de berge d'environ 100 pieds d'espèces indigènes adaptées au milieu humide (Frênes, Aulnes).
- la réalisation d'un reméandrage avec rétrécissement de la largeur du cours d'eau.

Une réunion préalable au démarrage des travaux sera tenue sur place avec la Fédération de Pêche et l'ONEMA dans le but de définir notamment :

- le piquetage exact des travaux ;
- le choix du diamètre des pierres ;
- la géométrie du reméandrage et du rétrécissement (profil en travers, profil en long).

Un compte-rendu de cette réunion sera transmis au service en charge de la Police de l'Eau avant le démarrage des travaux impactant le ruisseau des Mortiers. Ce compte-rendu sera accompagné de la validation des participants.

### 3.2 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

#### 3.2.1. - *Calendrier des travaux*

Le pétitionnaire devra prévenir le service police de l'eau du démarrage des travaux.

Les travaux en lit mineur seront réalisés entre début août et fin janvier.

#### 3.2.2 - *Gestion du chantier*

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Les installations de chantier, le stockage des produits et du matériel de chantier, le stationnement des engins, seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur. En particulier, ils seront situés à l'écart des zones humides identifiées et des espèces invasives.

Ces stockages et stationnement seront en outre réalisés sur des aires étanches.

La vidange et l'entretien des engins sont interdits sur site.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Le pétitionnaire est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage, en sortie de chantier, de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

#### 3.2.3 - *Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

Des barrages flottants seront mis à disposition en aval des zones de travaux durant toute la durée du chantier. Ceux-ci seront mis en œuvre dès qu'une dispersion de matières en suspension sera constatée.

#### 3.2.4 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

En cas de pollution des eaux, les eaux seront pompées et stockées dans un bassin de décantation avant d'être évacuées vers une filière de traitement adaptée. En aucun cas, elles ne seront rejetées au milieu naturel.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le pétitionnaire dès qu'il aura connaissance de l'incident..

#### 3.2.5 - *Communication auprès des riverains*

Avant le début des travaux, le pétitionnaire avertira es riverains et propriétaires concernés.

### 3.2.6 - Conservation de l'intégrité des bandes enherbées

Toutes les précautions seront mises en œuvre pour préserver les bandes enherbées le long de l'Erclin. Si nécessaire, elles seront remises en l'état à l'issue des travaux.

Le pétitionnaire devra demander aux exploitants agricoles concernés de donner leur quitus.

#### Article 4 – Mesures d'entretien et de surveillance

Dans le cadre des aménagements réalisés, les mesures suivantes seront mises en œuvres :

- Nettoyage des flottants après chaque crue ;
- Vérification de la stabilité des berges après chaque crue ;
- Retrait éventuel des embâcles ;
- Vérification de la bonne reprise et de la stabilité des plantations ;
- Débroussaillage une fois par an en période végétale et hors période de nidification ;
- Nettoyage des branches mortes tombées au sol ou dans le lit du cours d'eau.

#### Article 5 – Servitudes temporaire de passage

Le pétitionnaire est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, elle dispose d'une servitude de passage.

#### Article 6 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

#### Article 7 - Caractère et durée de l'autorisation

##### *Autorisation loi sur l'eau*

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 3 ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

##### *Déclaration d'intérêt général*

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

#### Article 8 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

#### Article 9 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement. Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'ONEMA, la gendarmerie et les pompiers seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### Article 10 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 12 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Elle n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

#### Article 13 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

#### Article 14 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Inchy et Beaumont-en-Cambrésis pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

#### Article 15 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au sous-préfet de Cambrai,
- aux maires des communes d'Inchy et Beaumont-en-Cambrésis,
- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Scarpe-Aval,
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas de Calais,
- au président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Nord,
- au chef du Service Départemental du Nord de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques

Fait à Lille, le **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

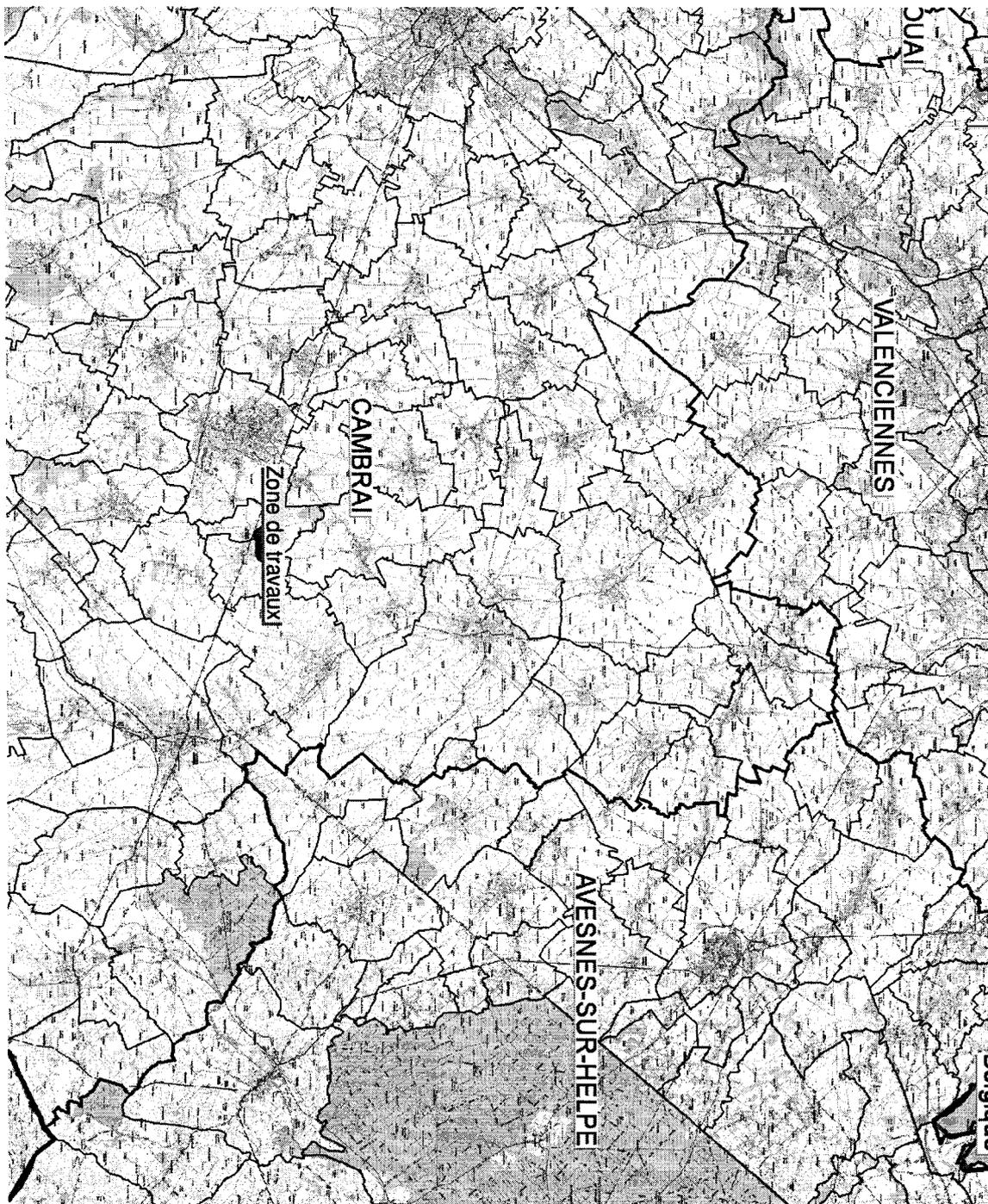
  
Gilles PARSACQ

Annexe 1 : plan de situation

Annexe 2 : localisation des aménagements

Annexe 3 : liste des parcelles concernées par les aménagements et le stockage temporaire

Annexe 4 : modèle de fiche de démarrage des travaux



VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte

en date du **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

ANNEXE 2 : LOCALISATION DES AMENAGEMENTS



**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
en date du **22 MAI 2015** Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

**ANNEXE 3 : LISTE DES PARCELLES CONCERNEES PAR LES AMENAGEMENTS ET LE STOCKAGE TEMPORAIRE**

N° parcelle	Rive	Commune	Travaux envisagés
ZA 130	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier. Stockage temporaire avant envoi en CET 2
ZA 129	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 117	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 116	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 115	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 114	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 113	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 112	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 111	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 110	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 106	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 105	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Dépose / Remise en place de la clôture le long du cours d'eau + clôtures latérales. Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 104	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 103	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 102	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 101	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 100	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 99	Droite	Beaumont-en-Cambrésis	Dépose / Remise en place de la clôture le long du cours d'eau + clôtures latérales. Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
A 167	Gauche	Inchy	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 128	Gauche	Beaumont-en-Cambrésis	Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier.
ZA 127	Gauche	Beaumont-en-Cambrésis	Dépose / Remise en place de la clôture le long du cours d'eau + clôtures latérales. Enlèvement des sédiments de l'Erclin. Passage des engins de chantier. Stockage temporaire avant envoi en CET 2

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**

en date du **22 MAI 2015**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

**DOCUMENT À ENVOYER IMPERATIVEMENT**

**Syndicat Mixte d'Aménagement du Bassin de l'Erclin**  
**Travaux de désimpactage sédimentaire**  
**sur les communes d'Inchy et de Beaumont-en-Cambrésis**  
**Dossier Loi sur l'Eau n°59-2011-00076**

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare démarrer les travaux à la date du<sup>1</sup>

A retourner dûment complété à :

⇒ DDTM du Nord  
Service Eau Environnement – Cellule Police de l'Eau  
62, boulevard de Belfort  
CS 90007  
59042 LILLE CEDEX

**VU POUR ETRE ANNEXE à mon acte**  
**en date du 22 MAI 2015**  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Gilles BARSACQ

---

<sup>1</sup> Déclaration à faire au démarrage, ainsi qu'à chaque reprise après interruption